



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

Réf : DACI/BDE/BR/n°

C:\travail béatrice\ARRETE PREF COMPLEMENTAIRE\GUICHARD PRODUCTION APC (dépollution site)\PROJET APC MODIFIE.doc

ARRETE

complémentaire relatif à la dépollution du site
exploité par la SNC GUICHARD
PRODUCTION 5 impasse Palayre– Zac
Cancéropole à TOULOUSE

008

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les différentes circulaires de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 8 février 2007 décrivant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 01 février 1990, du 24 juillet 1991, du 04 novembre 1992; du 08 mars 1994, du 08 avril 1998, du 03 septembre 2004 et les récépissés de déclaration en date du 16 décembre 1975, du 03 mai 1983 et du 28 janvier 1999 réglementant les activités industrielles de la SNC GUICHARD PRODUCTION 5 impasse Palayre à TOULOUSE ;

Vu la lettre de cessation d'activité de la SNC GUICHARD PRODUCTION en date du 21 septembre 2005 ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques référencée «A 35367/A » établis en octobre 2004 par le cabinet ANTEA pour le compte de la société SNC GUICHARD PRODUCTION ;

Vu le dossier de cessation d'activité référencé « A 39781/C » établi en avril 2006 ;

Vu l'étude de délimitation de la zone de pollution aux COHV menée par le cabinet ANTEA en juillet 2006 intitulée « Délimitation de la zone polluée par les COHV, site SNC GUICHARD PRODUCTION au 5 impasse Palayre à Toulouse » (réf. A42858/A) ;

Vu l'évaluation détaillée des risques référencée «A 43264/C» établie en janvier 2007 par le cabinet ANTEA pour le compte de la société SNC GUICHARD PRODUCTION;

Vu l'avis émis par le maire de Toulouse en date du 31 juillet 2007 sur le dossier de cessation d'activité

Vu le plan de gestion des pollutions établi par la société SNC GUICHARD PRODUCTION en septembre 2007 et transmis à l'inspection des installations classées le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'usage retenu dans l'évaluation détaillée des risques et dans le plan de gestion, qui prévoit l'aménagement du site à usage industriel ou tertiaire ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées du 10 octobre 2007;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 octobre 2007 ;

Considérant que les terrains concernés se situent dans la Zac du Cancéropole à Toulouse ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic initial et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité de la SNC GUICHARD PRODUCTION et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques et du plan de gestion des pollutions, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages retenus pour ce site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par la société SNC GUICHARD PRODUCTION, 5 impasse Palayre à TOULOUSE et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SNC GUICHARD PRODUCTION le 26 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1- CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive des activités exercées sur le site de la société SNC GUICHARD PRODUCTION, 5 impasse Palayré à TOULOUSE sur les parcelles référencées sur l'extrait du cadastre (sections : 840BX4, 840BX58, 840BY12 et 840BX52). Ces terrains, figurant sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, représentent une superficie de 38 229 m².

Les terrains sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés.

Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 8, avec pour objectif que **les travaux soient achevés au plus tard le 30 juin 2009.**

ARTICLE 2-PROJET DE REHABILITATION

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation et de surveillance au titre du code de l'environnement des terrains de la SNC GUICHARD PRODUCTION.

Le projet d'aménagement du site consiste à conserver un usage industriel du site avec la construction d'un bâtiment à vocation de bureaux et/ou restauration d'entreprise et/ou d'une zone à usage de parking.

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site telles que mentionnées dans le plan de gestion, notamment toute modification par rapport aux hypothèses prises dans ce plan sur le recouvrement des zones excavées et la construction des bâtiments futurs, doit conduire à minima à une vérification de l'analyse des risques résiduels du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 8 ci-dessous devront être actualisées.

Compte tenu des substances polluantes en cause, susceptibles d'émettre des composés toxiques, il doit être prévu dans les bâtiments futurs de couper toute possibilité d'exposition des personnes présentes : le dossier de servitudes décrit à l'article 8 du présent arrêté doit donc mentionner la nécessité de réaliser des vides sanitaires ventilés sous les bâtiments ou des dispositifs équivalents.

Tous travaux réalisés sur le site dans le cadre de la démolition, de la réhabilitation et des aménagements futurs, conduisant à remuer des terres susceptibles d'être polluées, doit faire l'objet des précautions nécessaires, notamment pour la sécurité des travailleurs et pour l'analyse et le devenir des terres.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

ARTICLE 3- OBJECTIFS DE REHABILITATION DES SOURCES DE POLLUTION ET LOCALISATION DES ZONES DE POLLUTION

Les sources de pollution rencontrées en COHV (composés organiques halogénés volatils) et hydrocarbures sur le terrain et identifiées dans l'évaluation détaillée des risques visualisées sur les plans n° 2 et 3 doivent être excavées.

Il s'agit au minimum :

- de la zone des sondages St4, St5, G1, G2, G3, G5, G7, G11 pour ce qui concerne la pollution par des COHV,
- du spot de pollution St8 pour ce qui concerne la pollution par des hydrocarbures.

Les terres seront analysées par lot homogène selon leur faciès et a minima une analyse tous les 100 m³ sera réalisée.

Les seuils de dépollution à atteindre en fond de fouilles et front de tailles sont les suivants :

Substances	Seuils de dépollution (mg/kg)	Zones à traiter
Trichloréthylène	0,4	Zones St4, St5, G1, G2, G3, G5, G7, G11
Chlorure de vinyle	0,01	
Tétrachloroéthène	0,06	
Cis-dichloroéthène	0,10	
Trans-dichloroéthène	0,05	
Trichlorométhane (chloroforme)	0,02	
Hydrocarbures	20	Zone St8

Les zones excavées doivent être cartographiées en superficie et en profondeur. La caractérisation du fond de fouille et des parois est réalisée par une analyse pour chaque spot de pollution et une analyse tous les 100 m².

Les zones excavées doivent être recouvertes a minima d'un dispositif avertisseur et remblayées par des matériaux ou des terres inertes.

En cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, de nouveaux prélèvements et analyses doivent être réalisés en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées dans le présent arrêté ; cette découverte et les actions entreprises doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation visé à l'article 3.6.2.

ARTICLE 4 -EVACUATION ET EXCAVATION DES TERRES ET MATERIAUX POLLUES

Les terres contaminées par des COHV et des hydrocarbures sont évacuées et traitées par un centre de traitement autorisé. De même, les bétons au droit des sources identifiées sont caractérisés et évacués dans des filières adaptées.

Une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc.). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à réduire les impacts et les risques vis à vis de l'environnement. Les mesures mises en œuvre sont détaillées dans les dossiers techniques remis par les sociétés extérieures qui exécuteront les opérations pour le compte de la SNC GUICHARD PRODUCTION.

ARTICLE 5-PHASE TRAVAUX

5.1- Mise en sécurité du chantier

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage doit être mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation.

Des dispositions sont prises pour interdire le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués en hydrocarbures, et composés organiques volatils pour le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains et ne pas manger sur place. En dehors des heures d'exploitation, des rondes de surveillance du chantier seront assurées sous la responsabilité de l'exploitant.

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.2-Destruction des dalles des anciens bâtiments, matériels présents et voiries – valorisation des matériaux de démolition

5.2.1 Principes

Les bâtiments sous lesquels des sources de pollution ont été identifiées doivent être démolis pour permettre leur traitement.

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type station d'épuration, regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être a minima curées et nettoyées. Si des nouvelles constructions sont prévues sur les emplacements des anciennes canalisations enterrées, cavités souterraines, etc, celles-ci devront être enlevées si la stabilité du futur ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de démolition et de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron sont éliminés à l'extérieur du site dans des installations autorisées.

5.2.2-Valeurs limites

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse a minima par 500 m³.

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site en sous-couche routière ou en remblaiement sous des bâtiments que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2) mg/kg	Sur déchet brut mg/kg
Fraction soluble	< 4000	
COT	< 500	
Cr total	< 0.5	
Pb	< 0.5	
Zn	< 4	
Cd	< 0.04	
Ni	< 0.4	
As	< 0.5	
Hg	< 0.01	
Ba	< 20	
Cu	< 2	
Mo	< 0.5	
Sb	< 0.06	
Se	< 0.1	
Indice phénol	< 1	
Fluorures	< 10	
COT		< 30 000
HAP		< 50
Hydrocarbures (C10- C40)		< 500
BTEX (somme) - benzène - toluène - ethylbenzène - xylènes totaux - styrène		< 6
PCB-PCT		< 1

Les matériaux de remblais inertes provenant de l'extérieur du site, devront répondre à l'intégralité des paramètres du tableau ci-dessus.

5.3-Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et des matériaux issus du chantier sur le site ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation.

Les matériaux de démolition et les terres polluées qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres.

Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

5.4-Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la SNC GUICHARD PRODUCTION en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

La SNC GUICHARD PRODUCTION doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6-TRAÇABILITE ET CONTROLE DU CHANTIER

6.1-Traçabilité

La SNC GUICHARD PRODUCTION tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
 - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 - ses caractéristiques physiques et chimiques,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les risques présentés par ce matériau,
 - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. La SNC GUICHARD PRODUCTION doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre conservé par l'exploitant :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2-Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification et modalités d'excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur les ouvrages de l'unité de traitements des effluents, sur le réseau d'égouts et les cavités (volume remblayé ou évacué, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et la qualité des matériaux de démolition revalorisés sur le site (contrôle réalisé par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre la SNC GUICHARD PRODUCTION et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols ou sur la nature des produits de remblaiement.

Les modalités techniques des interventions sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dès la notification du présent arrêté.

6.3-Suivi du chantier

6.3.1-Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3-Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les seuils de dépollution atteints,
- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l' (les) assistance(s) à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- un bilan des opérations de curage et de nettoyage de l'unité de traitements des effluents et du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols et dans la nappe souterraine,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
- le dossier prévu à l'article 8 permettant d'établir des servitudes sur ces terrains à l'issue des travaux de dépollution.

ARTICLE 7-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET CONTROLE DES GAZ DES SOLS

7.1-Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué de 5 points de contrôle conformément au plan n° 4 annexé au présent arrêté.

L'annexe 1 du présent arrêté précise les paramètres à analyser pour chacun des dits piézomètres.

Les piézomètres qui seront un obstacle pour la réhabilitation du site ou incompatibles avec les nouvelles constructions devront être déplacés en aval du sens d'écoulement de la nappe.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Une première campagne d'analyse doit être menée avant de démarrer les travaux puis durant la période des travaux, la qualité des eaux souterraines devra être suivie de façon trimestrielle.

Dès la fin du chantier de réhabilitation les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre (une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux) durant une période de 4 ans.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses et la liste des substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de deux ans après la date de fin des travaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la SNC GUICHARD PRODUCTION. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la SNC GUICHARD PRODUCTION doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

7.2-Contrôle des gaz des sols après travaux

Un contrôle des gaz de sols au droit des sources COHV est réalisé à la fin du chantier.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la SNC GUICHARD PRODUCTION. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de la campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception du rapport d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses mettent en évidence la présence d'un risque pour la sécurité et la santé des personnes, la SNC GUICHARD PRODUCTION doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 8-SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage tel que défini à l'article 1 du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, la SNC GUICHARD PRODUCTION doit adresser à Monsieur le préfet dans le rapport prévu à l'article 6.3.2 un dossier qui comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, dont contraintes sur les constructions et aménagements futurs issues des études de risques menées dans le cadre de la dépollution, eaux souterraines...),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, accès aux dispositifs de surveillance, etc.).

ARTICLE 9-

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la SNC GUICHARD PRODUCTION.

ARTICLE 10

La SNC GUICHARD PRODUCTION devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre de II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaire pris pour son application.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-SUR-GARONNE et VIELLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14

La SNC GUICHARD PRODUCTION dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la commune de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TOULOUSE, le 11 JAN. 2008

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

**Liste des plans et annexe joints à l'arrêté préfectoral complémentaire de dépollution
de la société SNC GUICHARD PRODUCTION, Impasse Palayré, Toulouse :**

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées.

Plans n° 2 et 3 : Localisation des sources de pollution identifiées sur le site.

Plan n° 4 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Annexe 1 : Liste des paramètres à analyser dans les eaux souterraines.

Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

SUBSTANCES A ANALYSER :
COHV
1,1,1,-Trichloroéthane
1,1- Dichloroéthane
1,1-Dichloroéthène
Chlorure de vinyle
Cis- Dichloroéthène
Dichlorométhane
Tetrachloroéthène
Tetrachlorométhane
Trans-Dichloroéthène
Trichloroéthylène
Trichlorométhane
Somme des COHV
HCT (C10-C40)
Oxygène dissous
PH
Température
Niveau d'eau
Potentiel redox
Conductivité

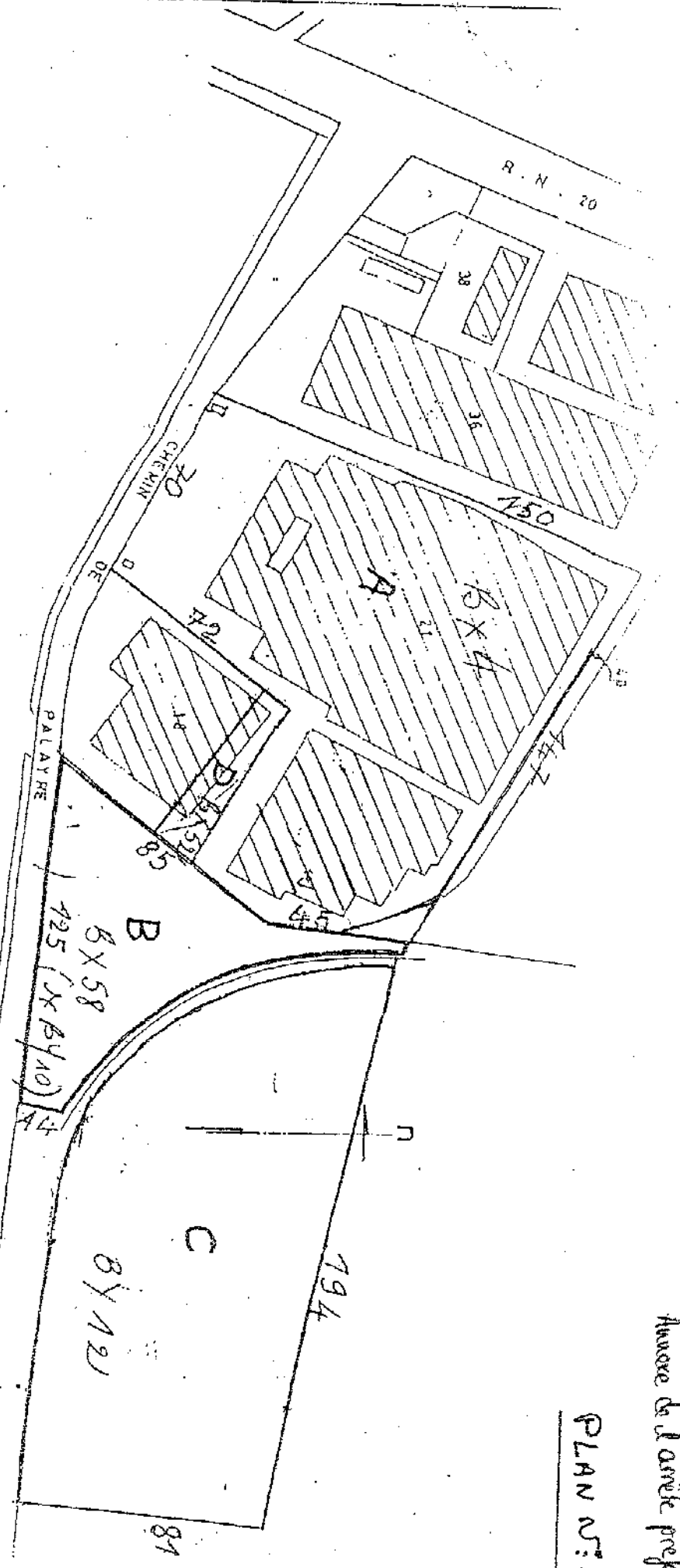
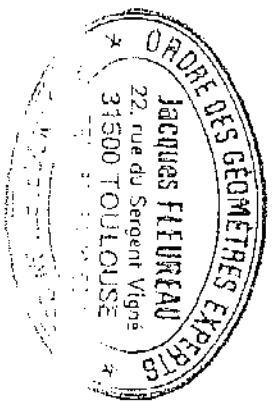
COMMUNE DE TOULOUSE

DE VOISINAGE

526150

Parcelle	Surface
840 8 X 4/A -	16.920 m ²
840 8 X 58/B -	5455 m ²
840 8 X 12/C	15154 m ²
840 8 X 52/D -	700 m ²
TOTAL	38 229 m²

EXTRAIT CADASTRAL




SNC GUIDARD PRODUCTION

Auverse de l'arrêté préfectoral

PLAN N° 1

- Première campagne de sondages (ESR 2004)
- Deuxième campagne de sondages (octobre 2005)
- Troisième campagne de sondages (juin 2006)

● Piézomètre





SNC GUICHARD PRODUCTION

Site SNC GUICHARD PRODUCTION au 5, impasse Palayre
 à Toulouse (31)

Evaluation Détaillée des Risques avec scénario
 usage parking ou activité tertiaire

Localisation des investigations mises en oeuvre
 sur le site

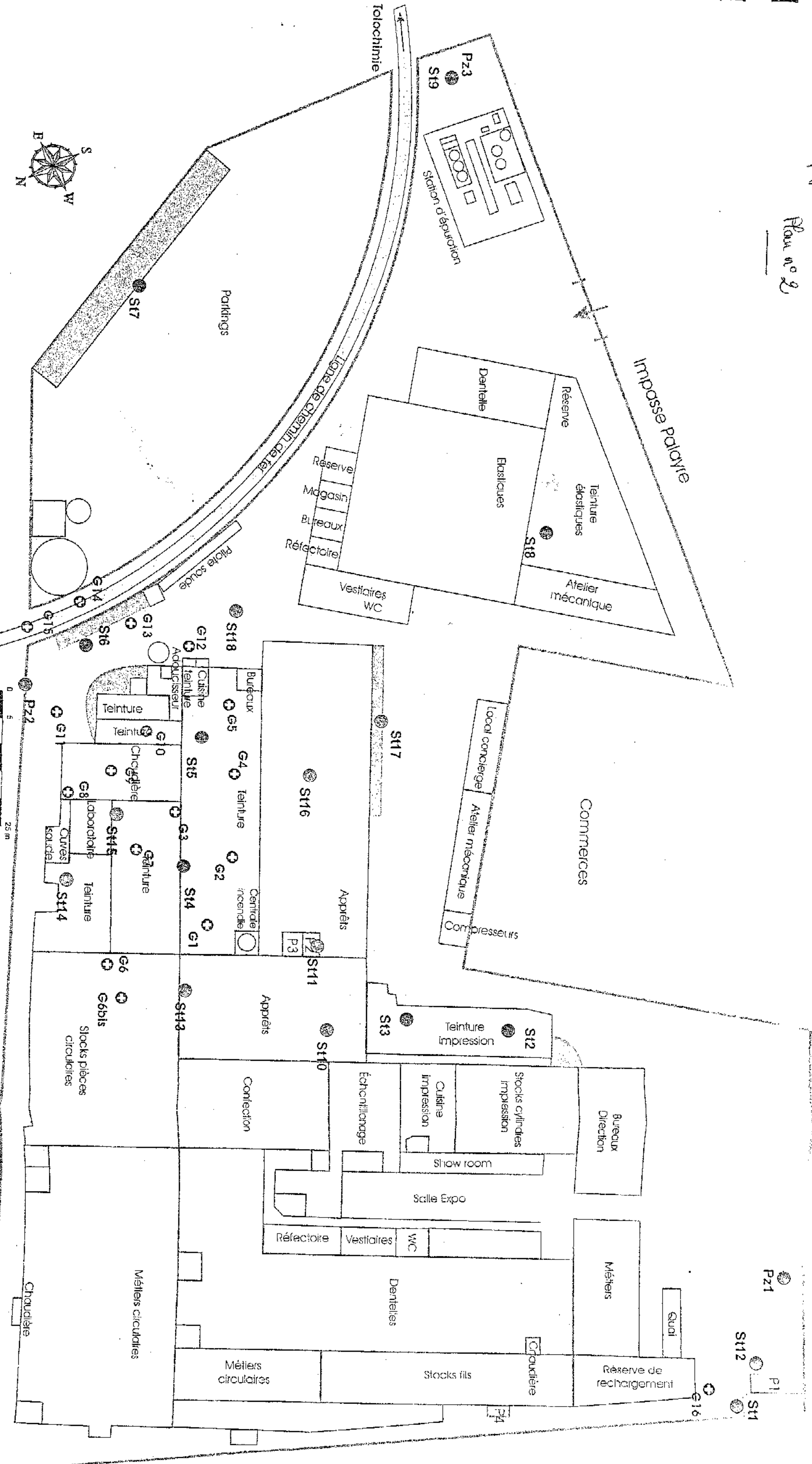
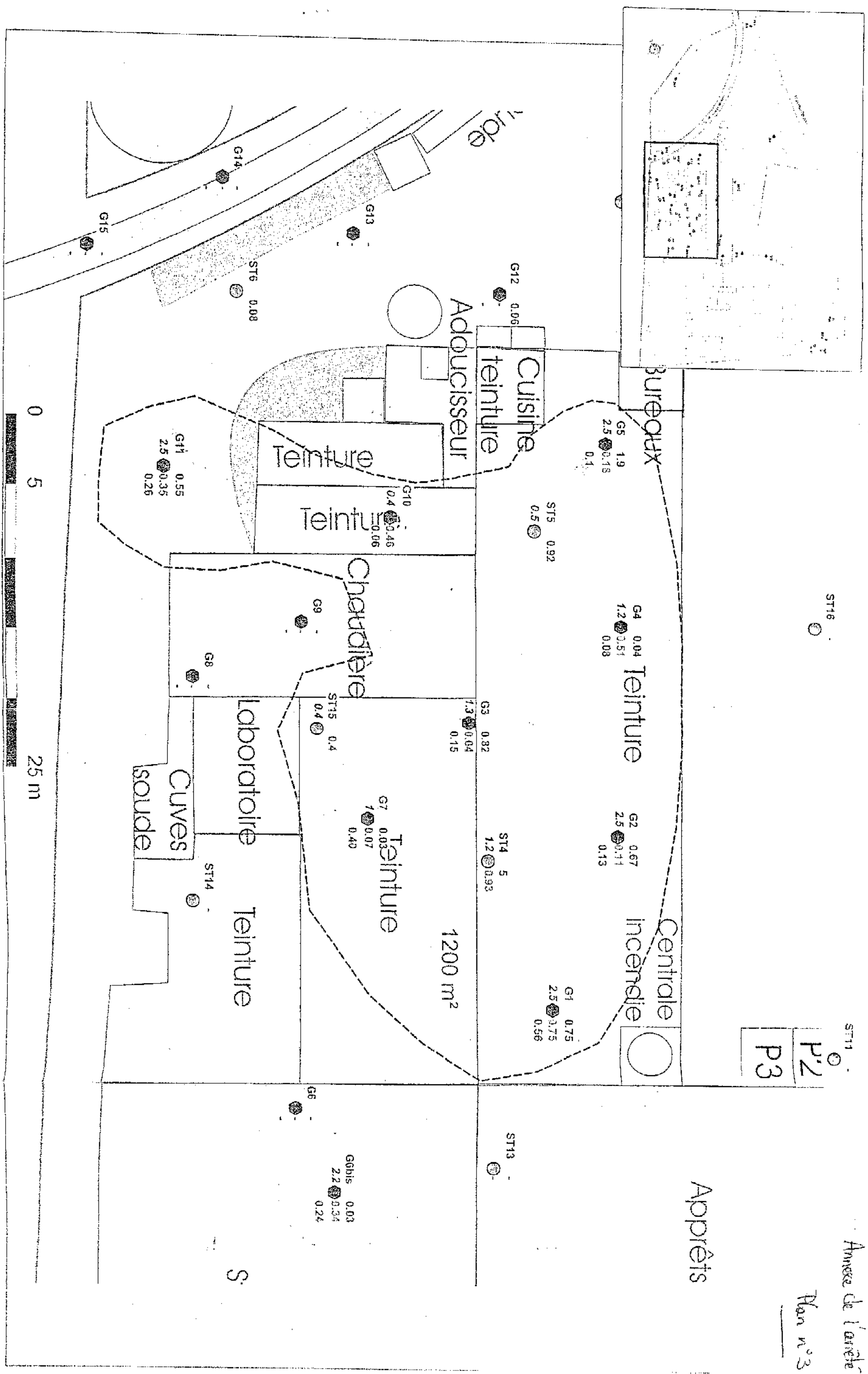


Figure 2



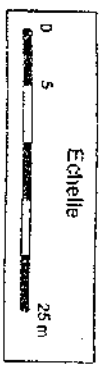
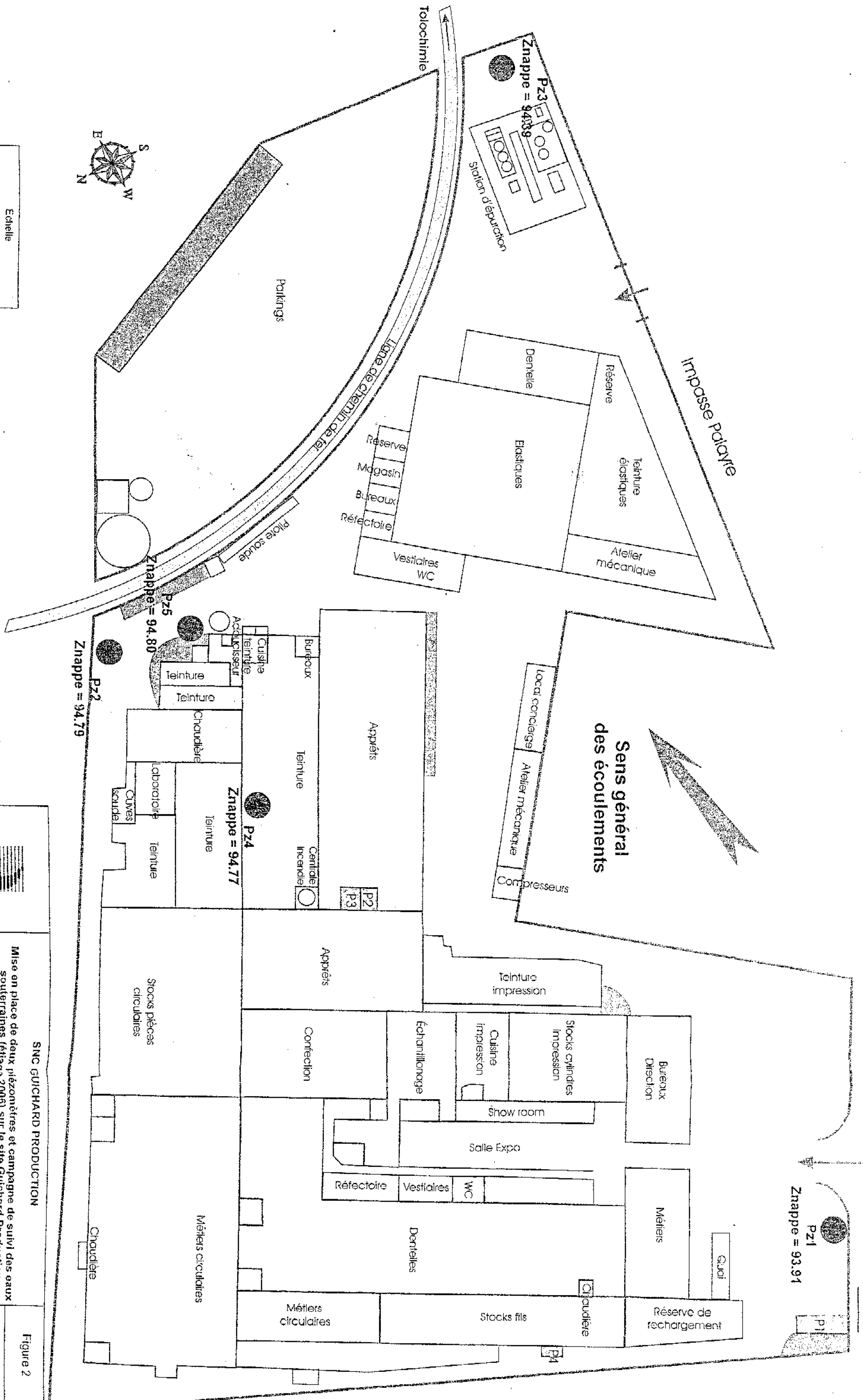
● Campagnes antérieures (1994-1995)


● épaisseur
● teneur TCE mg/kg (0-0,3m)



SNC GUICHARD PRODUCTION
 Evaluation Détaillée des Risques avec scenario
 usage parking ou activité tertiaire
 Zone contaminée par le trichloroéthylène

Figure 3
 n° projet : TOUP060154
 n° rapport : AA3264





SNC GUICHARD PRODUCTION

Mise en place de deux piézomètres et campagne de suivi des eaux souterraines (étaige 2006) sur le site Guichard Production de Palayre à Toulouse (31)

Mesures piézométriques novembre 2006

Figure 2

TOUP060200

Rapport A44503